

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-091

PG/CB/CD/RC

Direction des Affaires Juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard CHALIER

Courriel : Juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 21 mars 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET: INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER SUR LE PARKING DE LA SALLE DES FETES

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2215-1,
- VU La demande de Madame Cynthia AIME SFILIO représentant l'entreprise Estérel Aventures,
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis émis par la Direction culture et vie locale,
- VU L'avis émis par la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement sur le parking de la salle des fêtes afin de faciliter le déroulement d'un rallye pédestre pour la découverte du centre historique de la Commune organisé par l'entreprise « Estérel Aventures » dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 26 mars 2024 de 14h00 à 18h00, le stationnement est interdit sur le parking de la salle des fêtes, qui est réservé à l'entreprise « Estérel Aventures », afin de faciliter le stationnement des véhicules des participants au rallye pédestre pour la découverte du centre historique de la Commune qu'elle organise ce jour-là.

ARTICLE 2 : L'entreprise « Estérel Aventures » devra veiller au respect des lieux et sera responsable des dégâts matériels, saletés, détritrus, etc., qui ne seraient pas enlevés après son départ. Elle sera responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, de par ses activités.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur, adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à sa demande, et notifié à la gendarmerie et aux services municipaux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ **d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 21 mars 2024

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

